



Département du DOUBS

Commune de MONTLEBON

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DES CREUX EN PÉRIODE HIVERNALE**

MADAME LE MAIRE DE MONTLEBON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que la pente descendante est importante rue des Creux depuis rue des Seignes ;
CONSIDÉRANT les conditions difficiles de circulation dans la rue des Creux durant la période hivernale dues aux conditions climatiques tel que le gel et la neige ;
CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre public, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un **sens unique** est instauré dans le sens montant de la rue des Creux :

- depuis le croisement avec la rue du Doubs,
- et jusqu'au croisement avec la rue des Seignes,
- durant toute la période hivernale, soit **du 20/11/2018 au 31/03/2018**.

ARTICLE 2 : La circulation est totalement interdite dans le sens descendant de ce segment de la rue des Creux durant la même période.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTLEBON.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLEBON.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :- Madame le Maire de MONTLEBON,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de MORTEAU,
 sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montlebon, le 20/11/2018

Le Maire
Catherine ROGNON



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des pompiers du centre de secours de MORTEAU,